

et des entreprises de construction (1); pour un grand nombre de spéculations qui nécessitaient des transactions et des voyages lointains (2), ou des transports maritimes (3). L'oraison de Cicéron pour Quintius parle au long d'une société que le frère de ce dernier avait formée dans la Gaule Narbonnaise avec un certain Nevius, et qui avait fait des bénéfices importants dans les opérations sur les immeubles (4). Il y avait des sociétés pour de petits intérêts. Ici, ce sont deux grammairiens (j'ai déjà rappelé cet exemple), qui s'associent pour mettre en commun les bénéfices de leurs leçons (5). Là, c'est le comédien Roscius, qui contracte une société avec le maître de l'esclave Panurge, pour apprendre à ce dernier l'art scénique (6); ou bien ce sont des affranchis qui, pour sortir de leur état précaire, et arriver par leurs efforts communs à cette situation plus stable dont je parlais tout à l'heure, forment une société universelle de gains (7), genre d'association, qui a toujours convenu beaucoup aux travailleurs sans capitaux actuels.

Mais il y a aussi des sociétés pour les spéculations les plus compliquées et les plus étendues.

En voici trois exemples saillants :

(1) Ulp., l. 52, §§ 7 et 12.

(2) Ulp., l. 52, §§ 4 et 15.
l. 58, § 1.

l. 69. D. *Pro socio*.

(3) Ulp., l. 1, § fin.

et l. 4, § 1. D. *De exercit. act.*

(4) *Pro Quintio*.

(5) Paul., l. 71. D. *Pro socio*.

(6) Cic., *Pro Roscio comado*.

(7) Paul., d. 71, § 1, D. *Pro socio*.

D'abord, la banque s'exploitait presque toujours par des sociétés (1). Ce négoce, alors comme aujourd'hui, procurait des gains considérables. Non-seulement les banquiers (*argentarii*) faisaient le change (2), mais ils prêtaient à intérêt; ils recevaient des dépôts d'argent; ils intervenaient (3) dans les paiements entre débiteurs et créanciers, pour vérifier le poids et la qualité des espèces; ils étaient chargés de faire les comptes embarrassés, d'opérer des paiements par commission (4), etc. Tous ces actes d'un ministère tellement employé dans les habitudes des Romains, que l'on ne pouvait, en quelque sorte, s'en passer dans tous les contrats qui entraînaient numération d'espèces (5), exigeaient fréquemment le secours de la société. Les jurisconsultes parlent des *socii argentarii*, des *argentariae societates* (6). Ces sociétés de banquiers étaient soumises à la solidarité (7), comme nos sociétés en nom collectif. Elles avaient de grands capitaux à leur disposition et un crédit imposant.

D'autres sociétés dirigeaient leurs spéculations

(1) Ulp., l. 52, § 5. D. *Pro socio*.

Paul., l. 27. D. *De pactis*.

(2) Pétrone, *Satyric.*, 56.

(3) Cic., *Pro Flacco*, n° 19 (éd. Panck., t. 12, p. 254).

(4) Cujas, *Observat.*, lib. X, col. 14. — Saumaise *De usuris*, c. 17. Heineccius *De vitiis negotiationis collybisticae vel cambialis*, t. 2, p. 441.

(5) « Et propterea, nec, sine argentario, ullus contractus habebatur, « in quomodo pecunia intercederet. » (Cujas, sur la loi 8 D., *depositi*, lib. 9, *quest. Papin.*)

(6) Ulpius et Paul (lois précitées).

(7) Mathæus *De auctionibus*, lib. 2, c. 8, n° 5.

sur les fournitures des armées (1), et là se trouvait encore un élément d'activité commerciale, et une source de richesses.

Un seul trait de l'histoire romaine me suffira pour montrer la puissance de ces sociétés de fournisseurs, l'étendue de leurs ressources, les services que les Romains surent tirer de l'association dans les moments difficiles de la république.

Les deux Scipions, triomphants en Espagne, étaient parvenus à enfoncer l'armée d'Asdrubal et à empêcher son passage en Italie et sa jonction avec Annibal (2). Toutes les villes qui hésitaient encore dans ce pays des Ibères, convoité par Carthage, préparaient leur soumission. Mais au milieu de leurs succès, les deux généraux romains manquaient d'argent, de vivres et de vêtements pour leurs troupes de terre et de mer (3); et dans leurs lettres au sénat, ils annoncèrent qu'il faudrait évacuer la province, si Rome n'envoyait, sinon la solde, qu'on pourrait lever en Espagne, au moins les munitions et les approvisionnements. Ces demandes furent trouvées justes; mais la république s'était déjà épuisée en longs efforts. D'une part, la Sicile et la Sardaigne, ces greniers de Rome avant la guerre, pouvaient aujourd'hui nourrir à peine leurs garnisons. De l'autre, on ne pouvait compter sur le tribut imposé aux citoyens pour faire face à toutes les dépenses. Car le nombre de ceux qui le payaient

(1) Ulp., liv. 52, § 4. D., *Pro socio*.

(2) Livius, lib. 23, c. 29.

(3) Id., c. 48.

était tellement diminué, depuis les désastres de Trasimène et de Cannes, que les fortunes individuelles n'étaient plus en rapport avec la grandeur des besoins. C'était donc au crédit à suppléer aux ressources défailantes de la république (1). C'est pourquoi le préteur Fulvius convoqua une assemblée générale du peuple, et s'adressant particulièrement à ceux qui s'étaient enrichis dans les marchés avec l'état, il les exhorta à traiter pour toutes les fournitures de l'armée d'Espagne, avec promesse qu'ils seraient remboursés sur les premiers fonds disponibles. Le préteur indiqua ensuite le jour où les soumissions seraient reçues.

Au jour fixé, il se présenta trois sociétés (*tres societates*) qui se chargèrent des approvisionnements nécessaires tant à l'armée de terre qu'à la flotte : sous deux conditions, la première, que les associés seraient exempts du service militaire tant que durerait l'entreprise; la seconde, que la force majeure provenant de l'ennemi et de la tempête serait aux risques de l'état. Je ferai remarquer que cette clause était assez fréquente dans les marchés de ce genre (2), attendu qu'il n'existait pas chez les Romains de système d'assurance. Quoi qu'il en soit, l'engagement de ces trois compagnies ayant été agréé, les convois ne tardèrent pas à arriver en Espagne, et tous les services furent as-

(1) Itaque, nisi fide staret respublica, opibus non staturam. (Liv., lib. 23, n° 48.)

(2) V. p. ex., Suétone, Vie de Claude, n° 19. « *Negotiatoribus certa luera proposuit, suscepta in se damnis, si cui quid per tempestatem accidisset.* »

surés avec la même exactitude que si le trésor y eût pourvu lui-même (1). *Hi mores, eaque caritas patriæ*, s'écrie Tite Live. Mais nous le laisserons exalter le patriotisme des traitants. Ce qui nous intéresse ici, c'est la richesse de ces sociétés qui disposent de fonds assez considérables pour alimenter les dépenses d'une armée et d'une flotte; c'est la promptitude et la sûreté de leurs moyens; c'est cette industrie des fournitures exploitée en grand par des compagnies; ce sont les bénéfices que la spéculation en retirait. « *Qui redempturis auxissent patrimonia, ut reipublicæ, ex quâ cre- visserent, ad tempus commodarent* » (2).

Mais quelles que fussent ces sociétés et leur crédit, on doit mettre bien au dessus, pour l'importance et la considération, les sociétés organisées pour la ferme des impôts, et appelées *societates vectigales* (3), *societates vectigalium* (4). On sait que les Romains mettaient en ferme les droits de péage et de douane (5), les pâturages appartenant

(1) Autre exemple de ces marchés, Tit. Liv., 24, 18, et Valer. Maxime, V. VI, 8.

(2) Livius, 23, c. 48.

(3) Ulp., l. 5. D. *Pro socio*.

(4) Tacite, Annal., lib. 13, c. 50.

Caius, l. 1. D. *quod cujus univers.*

Paul., l. 65, § 15. D. *Pro socio*.

Ulpien, l. 63, § 8. D. *Pro socio*,

Paul., l. 9, § 4. D. *De public.*

l. 3, c. *Pro socio*.

Burmann (*De vectigalibus*, c. 9).

Sigonius (*de antiquo jure civ. rom.*, lib. 2, c. 4).

(5) Cicér., II in *Verrem*, 70.

On les appelait *portoria*. V. Burmann, *De vectigalibus*, c. 5.

à l'état en Italie et dans les provinces (1); les mines d'or, d'argent, de fer, de plomb, etc., etc., que la conquête leur avait données en Espagne, en Macédoine, dans l'Illyrie, la Thrace, l'Afrique, la Sardaigne, etc., etc. (2); les salines (3). Ce système de mise en valeur ne cessa pas d'être suivi malgré les profonds changements qui affectèrent la forme politique, depuis la république jusqu'aux empereurs chrétiens.

Un autre impôt avait fourni à la république des ressources considérables. C'était la dixme de tous les fruits (grains, huile, vin) (4), dont étaient frappées les terres de plusieurs provinces (5). Ces dixmes s'affirmaient aux enchères, en vertu de la loi Sempronia (6). Elles faisaient arriver à Rome

(1) Tit. Liv., XXXIII, 42, et XXXV, c. 10.

Pline, XIX, c. 3.

Cicér., II in *Verrem*, 70.

Burmann, *De vectigalibus*, c. 4.

Les pasteurs payaient aux fermiers, pour chaque tête de bétail, un droit appelé *scriptura*, parce que les propriétaires devaient faire inscrire sur les registres de la ferme, les bestiaux qu'ils voulaient introduire dans les pâturages. Aucune bête ne pouvait être introduite dans les pâturages domaniaux sans être inscrite, sans quoi elle tombait en commise. (Plaute, *Trucul.*, 1, 2, 42.) L'Asie renfermait de riches pâturages du domaine. (Cicér., *Pro lege Manilia*, c. 6.)

(2) Burmann, c. 6.

Tit. Liv., lib. 45, n° 19.

(3) Burmann, c. 6.

L. II, c. *De vectigalibus*.

Cicér., in *lege Manil.*, 6.

Il y en avait en Asie qui occupaient un grand nombre de bras. (Cicér., *loc. cit.* et Pline, XXX, 7.)

(4) Cicér., III in *Verrem*, 6.

(5) L'Asie, par exemple, la Sicile, etc.

Cicér., III in *Verrem*, 6.

(6) Cicér., *loc. cit.*

le produit le plus net de l'industrie agricole, de l'Asie si vantée par l'abondance et la variété de ses produits (1), de la Sicile, ce grenier de Rome (2); de la Sardaigne (3), presque aussi fertile en céréales; de l'Afrique (4), riche en blé et surtout en huile (5); et en dernier lieu de l'Égypte qui, à elle seule, aurait pu nourrir le peuple romain (6). L'Espagne, mieux traitée, ne payait que le vingtième des blés récoltés (7); mais elle était soumise à la dixme pour les huiles et les vins (8).

Le bail de tous ces impôts se faisait à Rome (9), par le ministère des censeurs, moyennant un prix qui était versé au trésor public par les fermiers. Les baux étaient passés pour 5 ans (10); plus tard, et sous Constantin, ils étaient de 3 ans seulement (11). L'état était intéressé au plus haut degré à ce que les enchères en élevassent le prix, et les magistrats se faisaient un point d'honneur d'obtenir les adjudications les plus avantageuses (12).

(1) Cicer., *Pro lege Maniliâ*, 6, 7.

(2) Cicer., III *in Verrem*, 6 et suiv.

(3) Tit. Liv., 41, c. 1.

(4) Gruter, *Inscript.*, p. 512.

Cicer., *pro Balbo*. Tacite, XII Ann., 43.

(5) L. 3 C. Theod. *de canon frumenti*.

Burmann, c. 3, p. 30, 31.

(6) Burmann, c. 2, p. 18.

(7) Tit. Liv., 43, c. 2.

(8) Cicer., III *in Verrem*, 7.

(9) Cicer., I *Agrar. contra Rull.* 3.

2 *Agrar*, 21.

Burmann, c. 8.

(10) L. 3, § 6, D. *De jure fisci*.

(11) L. 4, c. *De vectigalib.*

(12) Cicer., III *in Verrem* en divers endroits.

Les fermiers de ces divers revenus s'appelaient publicains (*publicani*) (1). Ce nom n'avait à Rome rien de déshonorant (2); car les publicains appartenait presque toujours à l'ordre puissant des chevaliers (3), et l'on en voyait qui parvenaient au gouvernement des provinces (4) et aux charges les plus élevées de l'état. Mais dans les pays soumis à leur exercice, ils étaient odieux aux populations (5). La haine des Juifs pour les publicains est attestée par l'Évangile (6). Les autres provinces rivalisaient à cet égard avec la Judée.

La ferme de l'impôt était une très grande entreprise: de Rome, où elle avait son siège, elle étendait ses vastes opérations aux pays les plus éloignés, en Asie, en Afrique, en Espagne, dans

(1) *Quia publico fruuntur*, l. 1, § 1. D. *de public.*

Publicum signifie tout ce dont l'état retirait des revenus, ou un émolument; et quelquefois il signifie *vectigal*.

(2) Plin., *Hist. nat.*, lib. 33, 8, fait des publicains le troisième corps de l'état. Cicer., *pro lege Maniliâ*, 7.

(3) Cicer., *pro Planc.* 9, 12, 13.

in Verrem, II, 71.

1, 51. Junge, *Ad Attic.*, II, 1.

Suétone, *in August.*, 24.

Tacite dit que sous Tibère les impôts s'affirmaient aux chevaliers. IV Ann., 6.

(4) Par exemple Aufidius qui, après avoir été intéressé dans la ferme du revenu d'Asie, en devint gouverneur. (Valère Maxime, lib. 6, c. 9, n° 7.)

(5) Cicéron cite la Sicile comme une province où, par exception, les habitants ne détestaient pas les publicains et les négociants de Rome. « Sic porro nostros homines diligunt, ut, *his solis*, neque publicanus, neque negotiator in odio sit. » (II *in Verrem*, n° 3.) Cicéron parle de leur avidité et de la haine des Grecs pour eux (*ad Quint. fratrem*, lib. 1, epist. 1).

(6) Voir là-dessus Tertulien *de Pudicitia*, c. 9; il s'occupe des publicains mentionnés dans l'Évangile.

les Gaules, etc., etc. (1). De plus, il arrivait souvent que l'on adjugeait en bloc tous les impôts d'une même province (2); et un seul chevalier, quelque riche qu'il fût, ne l'eût pas été assez pour se charger d'une si lourde administration. C'est pourquoi les chevaliers étaient dans l'usage de former des sociétés, afin de suppléer, par la puissance de l'association, à l'insuffisance d'une action isolée. Ces sociétés sont très célèbres dans la littérature latine et dans les écrits des jurisconsultes (3); elles étaient composées des plus riches capitalistes de la république; elles com-

(1) Cicer., III *in Verrem*, 11.

(2) La même compagnie avait affermé en Sicile les douanes et les pâturages. Cicer., II *in Verrem*, 70.

(3) On ne saurait croire cependant combien les hommes de lettres ont commis d'erreurs sur ce sujet : Burmann en a relevé beaucoup dans son traité *de Vectigalibus*. En voici de plus récentes. Tacite dit que sous Tibère on continuait à affermer aux sociétés de chevaliers (*societatibus equitum romanorum*) le revenu public. M. E. Panckoucke (*Annal.*, liv. 4, c. 6) transforme les sociétés en *commissions de chevaliers*!!

Valère Maxime raconte que Rupilius, qui devint consul, avait commencé par être commis des publicains en Sicile, et qu'afin de pouvoir vivre, il avait été forcé de se mettre aux gages de la compagnie. « *Auctorato sociis officio* » (lib. 6, c. 9, n°8). M. Frochot traduit : « Il s'était mis aux gages *des alliés*!! »

Un point plus douteux, c'est de savoir le sens d'un passage de Pline, dans lequel cet auteur parle du *garum*, espèce d'essence faite avec du poisson, et fort recherchée dans la cuisine des Romains (lib. 31, n° 43). Pline dit que le meilleur se faisait en Espagne et s'appelait *garum socio-rum*. M. Ajasson de Grandsagne traduit : *garum des alliés*. De toutes les versions, c'est la plus mauvaise. Il y en a deux qui sont plus vraisemblables, l'une qui veut que cette essence tire son nom d'une compagnie de marchands qui en faisait le commerce; à peu près comme nous disons : *thé de la compagnie des Indes*; l'autre qui aime mieux que les entrepreneurs de ce négoce fussent les publicains d'Espagne, qui en tiraient à Rome un parti très avantageux. (Burmann, *de Vectigalibus*, c. 9, p. 127, 128.)

ptaient dans leur sein des hommes qui, comme Rabirius, prêtaient aux rois et aux nations des sommes énormes (1); elles engageaient, dans les affaires des provinces, le patrimoine de familles opulentes, dont le crédit, lié au crédit de l'état, rendait Rome solidaire des intérêts provinciaux (2). Les plus importantes étaient celles qui affermaient les dixmes (3). Leurs rapports directs avec les agriculteurs, rapports si irritants, si féconds en mécontentements, les faisaient en quelque sorte participer au côté le plus délicat de l'administration (4). Toutes, au surplus, avaient beaucoup d'autorité et de richesse. Les monuments contemporains signalent la compagnie de Bythinie (5), l'une des plus respectables par le caractère de ceux qui la composaient; la compagnie de Sicile pour les douanes et les pâturages (6), dont les complaisances pour Verrès donnent lieu à plus d'un soupçon; la compagnie de Cilicie, qui prêta plus d'une fois ses messagers à Atticus pour porter à Cicéron, fatigué des ennuis de son gouvernement, les nouvelles de Rome et les consolations de son ami (7); la compa-

(1) Cicer., *pro Rabirio Posthumo*, c. 2.

(2) Cicer., *pro lege Manilia*, c. 6 et 7.

(3) Cicer., II *in Verrem*, 71.

(4) Sur ces rapports, Burmann, c. 9, p. 139.

(5) Cicer., *Ad familiares*, XIII, epist. 9, ad Crassipedem.

(6) Cicer., II *in Verrem*, 70.

(7) Tu autem sæpè dare tabellariis publicanorum poteris, per magistros scripturæ et portus nostrorum diocesium. (*Ad Attic.*, 5, 15.)

C'est-à-dire : « Vous pourrez faire remettre vos lettres aux messagers des publicains par les magisters des sociétés de mon gouvernement. » Les traductions de l'abbé Mongault et de M. de Golbery ne rendent pas exactement ce texte.

gnie d'Asie, protégée par César, et dont les affaires excitèrent dans le sénat de violents orages (1); celle d'Espagne, qui avait dans son bail la célèbre mine de Sisapo, précieuse par son *minium* (cinabre minéral), et dont l'exploitation lui procurait de très gros profits (2). Elle faisait aussi un commerce fort lucratif du *garum* (3), de cette essence de poisson vantée par Martial (4) et si recherchée dans la cuisine des Romains (5)! Enfin les sociétés pour les baux des salines ne doivent pas être oubliées (6): elles occupaient de nombreuses familles d'esclaves (7) appartenant aux publicains.

Dans l'organisation de ces sociétés, chacun avait son rôle. Les uns se rendaient adjudicataires (8); ils étaient directement obligés avec la république, et répondaient auprès d'elle de tous les engagements du bail (9); d'autres intervenaient comme cautions, on les nommait *prædes* (10); d'autres enfin entraient dans l'opération comme associés participants. Tel fut Atticus qui, quoiqu'il évitât tou-

(1) V. plus bas.

(2) Pline, lib. 33, 7 (40), *unde prædæ societati!!*

(3) Pline, 31, 43.

(4) XIII, 102.

(5) Ausone, epist. 21.

Burm. *de Vectigalibus*, c. 9. V. ci-dessus, p. XXIV, note 3.

(6) Celsus, l. 59, § 1. D. de *Hæred. inst.* Diocl. et Maxim., l. 3. C. *Pro socio*.

(7) Cicer., *pro lege Maniliâ*, 6. Cujas, 7. *observ.* 4.

(8) L'adjudicataire s'appelait *manceps* (Festus, l. II, c. *De vectigalib.*) L. I, C. Theod. *de mancip. Therm.*

(9) Asconius (in *Divinat.*, c. X) dit : « Hi omnes exigenda à sociis, suo periculo exigunt, et reipublicæ representant. » Junge Burmann, c. 9, p. 134.

(10) Festus.

jours de traiter en nom avec la république (1), avait cependant des parts d'intérêt dans les fermes. Créancier des habitants de Sicyone, par suite d'une liquidation, il éprouva, pour le recouvrement de ce qui lui était dû, plus d'un obstacle et plus d'un désagrément (2).

A chaque associé était attribué dans l'affaire un intérêt proportionné à sa mise ou à son industrie (3).

Quelquefois l'administration se divisait entre les associés (4), et chacun avait son département.

Mais le plus souvent la société se donnait un ou plusieurs maîtres, *magistri* (5). La compagnie de Bithynie dont je parlais tout à l'heure, avait pour *magister* P. Rupilius Menas, l'un des intimes amis de Cicéron. Celle de Sicile, qui prêta à Verrès le secours de son crédit, paraît en avoir eu trois, Vet-

(1) Cornelius Nepos, c. 6.

(2) Cicer., *Ad Attic.*, lib. 1, epist. 19, 20.
lib. 2, epist. 1.

(3) Aufidius, cité par Valère Maxime, en avait une petite (lib. 6, c. 9, n° 7). Rabirius Posthumus, l'un des plus riches publicains du temps de Cicéron, en avait de très grandes (Cicer., *pro Rabirio Posthumo*, c. 2). *Magnas partes habuit publicorum*. M. du Rozoir traduit : « Il prit à « ferme d'importantes branches du revenu public. » Ce n'est pas le sens. Cicéron veut dire que Rabirius eut de grosses parts d'associé dans les fermes.

(4) Paul, l. 9, § 4. D. *de public.*, dit : « Socii vectigalium, si separatim « partes administrent. » Janus a Costà sur les *Inst. de societate*, § 5; Cujas, *Observ.*, lib. X, c. 5.

(5) On n'était pas *magister* par cela seul qu'on était adjudicataire : Cicéron fait la distinction en parlant du père de Plancius : « *Maximarum societatum* AUCTOR (adjudicataire), *plurimarum* MAGISTER. (*Pro Plancio*, c. 13). M. Guérault (éd. Panek., t. 15, p. 195) traduit AUCTOR par fondateur. On ne retrouve pas là son exactitude ordinaire. *Auctor* a ici un sens différent.

tius, Servilius et Antistius (1). Les *magistri* de toutes ces sociétés pour les dixmes, les paturâges et les douanes, les salines, les mines, avaient leur siège à Rome (2). C'est là qu'ils imprimaient la direction aux affaires sociales. On conjecture qu'ils étaient quelquefois renouvelés tous les ans (3). Chefs de l'association, représentants du corps moral juridique (4), ils avaient le droit si grave de le lier par les contrats et les actes qu'ils passaient avec les tiers (5); ils présidaient à toute l'administration intérieure et extérieure, et à la correspondance avec les employés des provinces (6); ils étaient dépositaires des livres, registres, comptes (7). Ils convoquaient les associés, pour délibérer sur les affaires importantes, et prendre les mesures exigées par les circonstances (8). Cicéron compare ces assemblées à une sorte de sénat (9). Enfin les *magistri* se donnaient dans les provinces des sous-

(1) Cicér., III in Verrem, 71.

(2) Cicér., II in Verrem, 74.

III Id. 71.

(3) Burmann, c. 9, p. 134, d'après un passage des Verrines, II, 75.

(4) Caius, l. I, D. *quod cujusc. univ.*, dit que ces sociétés étaient un corps.

(5) « Magistri societatum pactum et prodesse et obesse constat. » L. 14, D. *De pactis*.

(6) Cicér., III in Verrem, 71.

(7) Cicér., III in Verrem, 71.

(8) Cicér., II in Verrem, 71.

(9) Id. — Sigonius a résumé les attributions du magister et a caractérisé les assemblées des associés de la manière suivante : « Ex his autem socius unus fuit, qui magister societatis dictus est, qui, Romæ, societati ita preerat ut et socios, quasi senatum, cogendi; et, ad eos, de societatis negotiis referendi potestatem haberet, curamque omnem gereret tabularum et rationum, quæ undique ab iis, qui publicanorum societati operas dabant, Romam mitterentur. » (*De antiquo jure civ. Rom.*, lib. 2, c. 4.)

gérants appelés *promagistri* (1). La compagnie pour les douanes et pâturages d'Asie avait pour *promagister* P. Terentius, autre ami de Cicéron et l'un de ses chauds défenseurs (2).

Le *promagister* résidait dans la province sur laquelle s'étendait le bail. C'était aussi un personnage important. Les villes, qui craignaient ces redoutables spéculateurs, cherchaient à les ménager. Elles les recevaient avec honneur, quand ils venaient dans leur sein (3). Les *promagistri*, par leur naissance et par leurs fonctions, avaient des rapports assidus avec les gouverneurs des provinces (4); ils en étaient traités avec considération; car ces hauts fonctionnaires n'aimaient pas à se brouiller avec des hommes appartenant à cet ordre équestre qui pouvait être appelé à les juger à la sortie de leur charge (5). Quelquefois les *promagistri*, surveillants incommodes, dénonçaient les exactions des gouverneurs (6). P. Rutilius fut banni par une intrigue de la compagnie d'Asie (7). Quelquefois aussi, les *promagistri* connivaient avec les gouverneurs, et ce concert procurait de grands bénéfices à leur société (3). Verrès, dont

(1) Cicér., *Ad Attic.* XI, epist. 10. *Ad familiares*, XIII, 65.

(2) Cicér., *Ad Attic.*, XI, 10.

(3) Cicér., III in Verrem, 32.

(4) Voyez les liaisons de Verrès avec le *promagister* Carpinatius, III, 70.

(5) Cicér., III in Verrem, 41.

(6) Cicér., II in Verrem, 70.

De provinciis consularib., 5.

(7) Valer. Maxime 2, 10, 5.

(8) Cicér., II in Verrem, 70.

III, Id., 57.